

# La coupure de service est-elle comptée comme temps de travail en HORECA ?

## Réponse courte

Non, la coupure de service n'est **pas comptée comme temps de travail** en HORECA. L'article [L.212-7](#) prévoit qu'une seule période de repos non rémunérée peut interrompre l'horaire journalier, pour une durée maximale de **3 heures** — extensible à **4 heures** par règlement grand-ducal pour les entreprises dont le régime de travail l'exige. Dans le secteur HORECA, cette coupure constitue une particularité sectorielle — ce qui diffère du droit commun où aucune disposition spécifique ne régit les coupures de service et où seule la **pause de 30 minutes** après 6 heures de travail continu est prévue (art. [L.211-16](#)).

Le salarié est **libre** pendant la coupure et n'est pas à la disposition de l'employeur. Si le salarié doit rester dans l'établissement, la coupure peut être requalifiée en temps de travail effectif. Le non-respect des coupures est sanctionné pénalement (art. [L.212-10](#)).

## Définition

La coupure de service est une interruption non rémunérée de la journée de travail pendant laquelle le salarié HORECA n'est pas à la disposition de l'employeur et peut vaquer librement à ses occupations.

Elle se distingue de la **pause** de 30 minutes (art. [L.211-16](#)) qui intervient après 6 heures de travail continu. La coupure est typique des métiers de la restauration (service du midi suivi d'une interruption puis du service du soir).

## Conditions d'exercice

L'article [L.212-7](#) fixe un cadre strict pour la coupure de service en HORECA.

Critère	HORECA (art. <a href="#">L.212-7</a> )	Droit commun
Nombre de coupures	1 seule par jour	Pas de disposition spécifique
Durée maximale	3 heures (4h par RGD)	Pas de disposition spécifique
Rémunération	Non rémunérée	Non applicable
Temps de travail	Non comptée	Non applicable
Extension par CCT	Possible (augmentation ou réduction)	Non applicable
Pause après 6h	30 minutes (art. <a href="#">L.211-16</a> )	30 minutes (art. <a href="#">L.211-16</a> )

## Modalités pratiques

La mise en oeuvre de la coupure de service suppose le respect de plusieurs conditions.

Point	Détail
<b>Horaire prévu au POT</b>	La coupure doit figurer dans le plan d'organisation du travail
<b>Liberté du salarié</b>	Le salarié ne doit pas rester à disposition pendant la coupure
<b>Amplitude journalière</b>	La coupure rallonge l'amplitude mais pas la durée de travail effective
<b>Repos journalier</b>	11 heures consécutives entre deux journées (art. <a href="#">L.211-12</a> )
<b>Registre</b>	Les heures de début et fin de coupure doivent être tracées

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** la coupure dans le POT ou le contrat de travail en précisant les heures de début et de fin protège l'employeur contre toute requalification en temps de travail effectif.

**Garantir** la liberté effective du salarié pendant la coupure est essentiel. Si le salarié doit rester dans l'établissement ou se tenir à disposition, la coupure peut être requalifiée en temps de travail par l'[ITM](#).

**Vérifier** que l'amplitude totale de la journée (travail + coupure) reste compatible avec le repos journalier obligatoire ([durée maximale coupure](#)) de 11 heures consécutives évite les infractions aux règles de repos.

**Limiter** la coupure à 3 heures sauf si un RGD autorise expressément les 4 heures pour le type d'établissement concerné prévient les risques de sanction.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.212-7</a> du Code du travail</b>	Coupure de service en HORECA (1 seule, max 3h, extensible à 4h)
<b>Art. <a href="#">L.211-16</a> du Code du travail</b>	Pause obligatoire de 30 minutes après 6 heures de travail
<b>Art. <a href="#">L.211-12</a> du Code du travail</b>	Repos journalier de 11 heures consécutives
<b>Art. <a href="#">L.212-10</a> du Code du travail</b>	Sanctions pour non-respect des coupures de service

La coupure de service est une spécificité du régime HORECA. Elle n'est ni rémunérée ni comptée comme temps de travail, mais elle est strictement encadrée : une seule par jour, 3 heures maximum (4 heures par RGD). Sa violation est sanctionnée pénalement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.